



AJAPI - Rue Saint-Maurice 17 - CP 125 - 2852 Courtételle

Tél. 032/ 426.53.55 Téléfax : 032/ 426.78.71

Site internet : <https://www.agrijura.ch/ajapi/organisation> - e-mail : info@ajapi.ch

Aux exploitations inscrites aux programmes SST/SRPA et PER

A LIRE TRES ATTENTIVEMENT et A CONSERVER PRECIEUSEMENT !

Courtételle, octobre 2023

Organisation et calendrier Campagne SST/SRPA 2024 et PER 2023 / 2024

Les paragraphes en jaune concernent des nouvelles dispositions ou particularités 2024.

Les paragraphes en orange concernent des rappels importants.

Madame, Monsieur,

Voici quelques informations concernant la prochaine campagne de contrôle.

1. CONTROLES SST/SRPA 2022-2023 :

La campagne de contrôle SST / SRPA sera effectuée conjointement avec des contrôles Labels, chevaux Franches-Montagnes (FSFM) et COB/OPAn (Contrôles officiels de base concernant l'hygiène du lait, trafic des animaux, médicaments et protection des animaux). Pour rappel, toutes les sorties doivent être notifiées. *Si l'accès permanent (24h sur 24) à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.* Dans ce cas, et pour les animaux qui vont au pâturage il faut seulement inscrire le premier et le dernier jour de pâture.

A partir du 1^{er} janvier 2023, il y a deux programmes de SRPA Bovins :

- **SRPA standard** avec 13 sorties par mois en hiver (1^{er} nov. au 30 avril) et 26 sorties en été (1^{er} mai au 31 oct.) **et une surface de pâture de 4 ares / UGB.**
- **Mise au pâturage (MaP)** avec 22 sorties par mois en hiver (1^{er} nov. au 30 avril) ainsi que 26 sorties en été (1^{er} mai au 31 oct.) **et une surface de pâture garantissant la couverture de 70% de la MS ingérée par UGB. De plus, toutes les catégories de bovin doivent être inscrites aux programmes SRPA ou Mise au pâturage.**

Ces deux programmes ne sont pas cumulables et il n'est pas possible de changer de programme en cours d'année.

Il n'y a aucun changement pour la SRPA des autres espèces.

La part des contrôles non annoncés est de 40% pour les programmes bétail (SST/SRPA/MaP) et 20% pour l'OPAn. En cas de manque de temps de l'exploitant pour ces contrôles non annoncés, seuls quelques points sensibles seront vérifiés en quelques minutes.

Afin de limiter les frais de contrôle, nous vous prions de faire le nécessaire pour faciliter ces contrôles ainsi que de réserver un bon accueil aux contrôleurs.

A noter que le journal des sorties, doit être présent et à jour lors du contrôle.

En cas d'annonce tardive d'une catégorie supplémentaire SST ou SRPA lors d'un contrôle de routine, c'est l'agriculteur qui est responsable de l'inscription auprès du Service de l'économie rurale. A noter que dans ce cas de figure, l'agriculteur devra juger si cela en vaut la peine car une retenue de 250.- frs pourra être effectuée sur les paiements directs (200.- frs pour annonce tardive et 50.- frs d'émolument).

Les retraits éventuels aux différents programmes ou catégories doivent se faire au minimum un jour avant le contrôle ou l'annonce de ce dernier sur Acorda

2. CONTROLES PER 2023 / 2024 :

Le dossier PER joint à la présente est composé des annexes suivantes :

- Fiche 1 : Assolement et nombre de cultures. La fiche 1 sur Acorda est aussi valable.
- Fiche 3 : Couverture du sol sur les terres ouvertes. Sont concernées toutes les exploitations ayant plus de 3 hectares de terres ouvertes et ceci indépendamment de la zone de production. La fiche 3 sur Acorda est aussi valable (attention de compléter correctement les indications demandées).

- Journal des sorties SRPA

- Fiche « Phytosanitaire : Liste et contraintes des produits utilisés durant la campagne ».

Voir sous « Produits phytosanitaires » no W.

- Résumé des Règles Romandie PER 2024. Le document complet des Règles techniques PER ROMANDIE 2024 peut néanmoins être demandé auprès de notre bureau ou être téléchargé sur le site de l'AJAPI ainsi que sur le site Agridea ou AGRIPEDIA ⇒ Thèmes ⇒ Prestations écologiques requises (PER) à l'adresse <https://agripedia.ch/per/per/>

Les demandes de rénovations de banquettes (0.5 m) doivent être faites sur le site Acorda dans l'onglet « Divers » et « Dérogations ».

Les Demandes d'autorisations spéciales pour les traitements soumis à autorisation en PER sont à faire sur le site Acorda dans l'onglet « Divers » et « Autorisation de traitement ».

Les demandes de dérogation concernant l'épandage de lisier aux pendillards sont également à faire sur le site Acorda, onglet « Dérogations » et « Pendillard ». Voir également la [fiche technique pendillard](#) de l'ECR envoyée en août 2023 et disponible sur le site de l'ECR.

Les exploitants désirant recevoir la fiche 4, Suisse-Bilan 2023 versions 1.16 ou 1.17 et pour 2024 version 1.17 ainsi que le guide Suisse Bilanz doivent prendre contact avec le bureau AJAPI. Ils sont aussi téléchargeables sur le site Agridea ⇒ [PER](#) ⇒ PER Romandie 2024 ou sur le site d'AJAPI.

Afin de faciliter le calcul des engrais du commerce utilisés durant l'année (reportés dans la partie D du Suisse-Bilan), un tableur Excel (deux versions) est à disposition sur le site d'AJAPI.

3. DOCUMENTS ET CONDITIONS PER 2024 :

• Dossier PER :



Archivages des dossiers PER, SST/SRPA recensement, etc.

La FRI propose un classeur d'archivage des documents nécessaires aux contrôles

Le dossier PER sous forme papier comprenant :

- **Fiche 1 : 2024.** (cette fiche peut être téléchargée et imprimée sur Acorda)
- **Fiche 3, « couverture de sol »** (cette fiche peut être téléchargée et imprimée sur Acorda)
- **Suisse-Bilanz : 2023**, (version 1.16 ou 1.17) bouclé et calculé sur l'année civile 2023 (prière d'y joindre les factures (ou copies) des engrais, des aliments ou statistiques des vendeurs ainsi que l'Anicalc. Ces derniers seront demandés pour preuve lors du contrôle.
- **Bilan fourrager PLVH 2023** (version 1.7 ou 1.8), bouclé et calculé sur l'année civile 2023, aussi pour ceux inscrits en 2022. Les factures (ou copies) des aliments et concentrés seront demandées pour preuve lors du contrôle. **Dérogations éventuelles, se conformer aux instructions de l'ECR**
- **Le dossier est conservé durant 6 ans en 2 exemplaires chez l'exploitant. Le dossier devra être présenté au contrôleur en cas de contrôle.**

En cas de contrôle, le contrôleur pourra demander à l'exploitant, quelques jours avant, de transmettre le dossier PER avec le Suisse Bilan pour une étude préalable.

Si des lacunes sont constatées dans le dossier, le contrôleur pourra emporter un exemplaire. Au cas où le dossier n'est pas disponible lors du contrôle, délai de 10 jours sera accordé pour l'établissement du dossier PER et une retenue de **200.-frs** pourra être opérée sur les paiements directs pour le Suisse-Bilan.

Conditions :

- **Un carnet des champs / carnet des prés :** Actualisé jusqu'à 1 semaine avant le contrôle et conservé durant 6 ans (à commander à Fondation Rurale Interjurassienne, Courtemelon 032 / 545.56.00). Les carnets des champs numériques sont aussi valables, au besoin, le contrôleur pourra demander d'imprimer les parcelles visitées.

Une attention particulière sera portée sur la tenue du carnet des champs / prés.

- **Cession / reprise d'engrais de ferme :** Par HODUFLU. Attention d'utiliser les teneurs spécifiques à l'exploitation pour celles qui ont conclu une convention selon les modules 6 ou 7

- **Analyses de sol,**

Nous vous rappelons que les analyses de sol doivent être refaites tous les 10 ans par un laboratoire reconnu.

Pour plus d'informations, consultez le site de l'[OFAG](#) ⇒ Instruments ⇒ Paiements directs ⇒ Prest. Ecol. Requises ⇒ Analyses de sol et Documentation.

- **Couverture de sols :** Les exploitations qui disposent de plus de 3ha de terres ouvertes dans toutes les zones de production, y compris dans les zones de montagnes, doivent, sur chaque parcelle comprenant des cultures qui sont récoltées avant le 31 août, semer l'année en cours :

- une culture d'automne ou
- une culture dérobée ou un engrais vert.

La couverture du sol doit être effectuée conformément aux bonnes pratiques agricoles. L'objectif est d'atteindre une couverture complète du sol.

Ne pas confondre cette exigence avec la nouvelle contribution pour une couverture appropriée du sol qui est plus exigeante. Pour cette nouvelle contribution, se référer aux informations de la FRI ou de l'ECR.

Les terres assolées ne doivent pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et aux pratiques agricoles : en cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues aux pratiques agricoles, l'exploitant doit sur la parcelle ou dans le périmètre concerné mettre en œuvre un plan d'exploitation de lutte contre l'érosion reconnu par le service cantonal compétent.

- **Assolement :**

Pour les exploitations avec plus de 3 ha de TO: attention au nombre de cultures et à ne pas dépasser les proportions des cultures sur les terres assolées, à noter que le cumul du colza et du tournesol est de 33% mais max. 25% pour l'une ou l'autre culture (ex 25% colza et 8% tournesol).

- Les mélanges d'une céréale avec une légumineuse comptent comme la légumineuse (ex. pois-orge compte comme pois, attention à la part de 15% dans les terres assolées et à la part des légumineuses dans le mélange).

- Les exploitants qui ne respectent pas ces 2 critères ont la possibilité de prouver par un plan de rotation des 5 années antérieures qu'ils respectent les fréquences de retour maximales entre 2 cultures. Cette façon de faire doit être poursuivie durant au moins 5 ans.

- Les exploitations qui cultivent plus de 20 ares de légumes sont soumises aux exigences minimales d'assolement édictées par la commission TCL de l'UMS pour les parcelles concernées (voir « Le maraîcher » ou le site Internet de l'[UMS](#) : www.gemuse.ch et Union Maraîchère Suisse « Techniques culturales et labels ». Voir aussi les règles PER ROMANDIE 2024.

- **Produits phytosanitaires.**

Le no W. d'homologation des produits phytosanitaires doit impérativement être indiqué, soit dans le carnet des champs, soit sur la fiche « Phytosanitaires : Liste et contraintes des produits utilisés durant la campagne » annexée au présent envoi. Cette fiche est facultative mais rend attentif l'exploitant aux différentes conditions d'utilisation des produits phytosanitaires.

Lors des contrôles PER, un accent particulier sera mis sur la partie phytosanitaire suite à la mise en place du plan d'action sur la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Attention de respecter l'interdiction d'utilisation des produits non autorisés, voir site de l'[OSAV](#), Homologation produits phytosanitaires, produits phytosanitaires retirés. Plus d'infos sur le site de la Station Phytosanitaire Cantonale à l'adresse : <https://www.frij.ch/Conseil/Production-vegetale-/Station-phytosanitaire>.

Contrôle du pulvérisateur : les pompes à traiter doivent être **testées tous les 3 ans**. Les pompes à traiter (> 400 l) doivent être équipées d'un réservoir additionnel d'eau claire pour assurer le rinçage au champ de la pompe. Ce bac de rinçage doit contenir min. 10% du volume de la cuve et fait partie intégrante du contrôle de la pompe à traiter.

Depuis 2023, dans le cadre des PER, tous les pulvérisateurs et turbodiffuseurs de plus de 400 litres devront être équipés d'un système automatique de rinçage interne. De plus, le rinçage de la pompe et de ses composants doit se faire sur le champ.

Depuis 2023, des mesures de réductions de la dérive et du ruissellement doivent être mises en place. Dérive : Concerne toutes les parcelles et applications en plein air, excepté les applications plante par plante. Les mesures entreprises doivent totaliser au minimum 1 point (par ex. choix de buses à injection d'air). Plus d'information dans la brochure « Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en grandes cultures et cultures maraîchères » téléchargeable sur le site Agridea à l'adresse :

<https://agridea.abacuscity.ch/fr/3~410100~Shop/Publications/Production-v%C3%A9g%C3%A9tale-nvironnement/Grandes-cultures>

Ruissellement : concerne les parcelles avec plus de 2% de pente en amont de cours d'eau ou de chemin avec évacuation d'eau. Les mesures entreprises doivent totaliser au minimum 1 point (par ex. semis direct). Plus d'information dans la brochure « Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en grandes cultures et cultures maraîchères » téléchargeable sur le site Agridea (adresse web ci-dessus).

Les restrictions plus exigeantes de la dérive et du ruissellement exigées par les conditions d'emploi des produits doivent être respectées, par exemple 100 mètres des cours d'eau pour la dérive ou 2 points pour le ruissellement.

A partir du 01.01.2023, plusieurs produits contenant certaines matières actives présentant un risque élevé pour les eaux sont soumises à autorisation, voir liste annexée (annexe 1).

- Traitements (y compris anti-limaces) interdits entre le 15 nov. 2023 et le 15 février 2024.
- Traitements en prélevée dans les céréales autorisées avec mise en place d'un témoin. Suppression de la date limite du 10 octobre.
- Possibilité d'utilisation des produits phytosanitaires et demandes d'autorisation, voir annexe 2.
- Conditions d'utilisation d'herbicides totaux voir annexe 3.
- Herbicides autorisés sur les SPB voir annexe 4

• **Fumure.**

L'entreposage des lisiers et purins doivent répondre aux prescriptions de l'Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1(annexe 2, chap.55) soit la couverture efficacement durable des fosses afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeur. Plus d'informations dans la brochure « [Couverture des fosses à lisier...](#) » sur le site Agridea, Shop, Publications, Production végétale Environnement, Protection des ressources (eau-air-sol)

Pendillards :

Obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024. Plus d'informations dans la brochure « [Méthodes d'épandage réduisant les émissions](#) », téléchargeable sur le site Agridea, Shop, Publications, Production végétale environnement, Protection des ressources. Les éventuelles demandes de dérogations doivent être faites sur Acorda selon les indications figurant sur la fiche de l'ECR disponible sur le site.

A partir de 2024, une prise en compte de 6 kg de Ndisp par ha sur les surfaces concernées par l'épandage au pendillards seront reportés dans le Suisse-Bilan. Pour le détail du calcul, se référer à la page 16 du [guide Suisse-Bilan 1.17](#) sur le site Agridea.

Les tolérances de 10% pour l'azote et phosphore dans le Suisse-Bilan sont abolies à partir du 1^{er} janvier 2024.

Dispense du bilan de fumure 2023 :

Les exploitations qui n'importent **aucun engrais, ni organique, ni minéral, azoté et phosphaté**, sont dispensées **du calcul du Suisse-Bilanz ainsi que de faire des analyses de sol** (si aucune des analyses effectuées depuis le 1^{er} janvier 1999 ne se situaient dans les classes de fertilité riche ou très riche), pour autant qu'elles respectent la limite de charge en bétail par ha de surface fertilisable en fonction de la zone.

Limites de charge :

- 2.0 UGBF/ha dans la zone de plaine :
- 1.6 UGBF/ha dans la zone des collines :
- 1.4 / 1.1 / 0.9 / 0.8 UGBF/ha dans les zones de montagne I / II / III / IV.

Dispense du bilan de fumure à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Nouvelle méthode de calcul de dispense, se référer aux Règles techniques PER-Romandie 2024 disponible sur le site [Agridea](#) page 10

Ces exploitants doivent effectuer le calcul pour démontrer qu'ils ne dépassent pas la limite de charge.

- Effectif déterminant pour l'élevage de poulets de chair.

L'effectif moyen et la production d'éléments fertilisants doivent être calculés à l'aide du logiciel IMPEX que vous trouvez sur le site de l'AJAPI ou d'[Agridea](#) si l'effectif est supérieur à 3000 poulets. Dans ce cas la période de référence pour la production des éléments fertilisants doit être de 10 mois au minimum et doit être clôturée entre le 1^{er} avril et le 31 août. **Ces documents sont à envoyer pour contrôle à l'AJAPI jusqu'au 30 septembre (voir chapitre suivant).**

- Si l'effectif moyen est inférieur à 3000, la période de référence pour la production des éléments fertilisants est l'année civile.

- **Module complémentaires 6 et 7.** Pour porcs, autres volailles et lapins, pour poulets de chair, voir paragraphe précédent. Période de référence de 10 mois au minimum et doit être clôturée entre le 1^{er} avril et le 31 août. **Ces documents sont à envoyer pour contrôle à l'AJAPI jusqu'au 30 septembre.** Néanmoins, un 2^e Impex sur l'année civile doit être calculé pour le calcul des contributions.

Module 6 et 7, Edition 1.13 pour 2023 et 2024

- Les exploitations qui utilisent des aliments appauvris en éléments nutritifs dans les élevages de porcs et de volailles doivent préalablement conclure avec le Service cantonal compétent, une convention sur l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs. Avec cela, le détenteur d'animaux n'a le droit d'employer que des aliments provenant de fournisseurs ayant aussi, de leurs côtés, conclu préalablement un accord correspondant avec le Service cantonal compétent. Pour le Jura, l'ECR se contente d'une copie du contrat passé entre l'exploitant et le fournisseur d'aliments.

- **Le module 8 (Edition 1.3 pour 2023 et 1.4 pour 2024) pour les installations de méthanisation est exigé.**

Pour plus d'information consultez le site [PER Romandie 2023](#) sur Agridea

- **Le respect de l'Ordonnance sur la Protection des Animaux (OPAn)** est une condition d'octroi des paiements directs (art. 11 et 12 OPD).
- **Les retraits éventuels aux différents programmes** doivent se faire au minimum un jour avant l'annonce de ce dernier sur Acorda.
- **Réseaux et Paysage** : Les contrôles de ces programmes seront effectués par les contrôleurs AJAPI en même temps que les contrôles PER. **Attention, se référer aux conditions de votre réseau.**
- **Nouveaux programmes** : Des contrôles durant l'année seront effectués par les contrôleurs AJAPI. Pour ces nouveaux programmes, veuillez vous référer aux informations communiquées par la FRI ou l'ECR.
- **En cas de contributions pour l'alimentation biphase des porcs, il est obligatoire de remplir le module 6 ou 7 et de l'envoyer à l'AJAPI pour contrôle jusqu'au 30 septembre 2024.** Attention, depuis le 1^{er} janvier 2023, les conditions et teneurs limites ont changé. Désormais c'est une teneur limite (PB/MJ EDP) par exploitation qui est définie pour l'exploitation en fonction des catégories de porcs détenues. L'outil pour calculer cette teneur limite ainsi que la fiche technique Agridea peuvent être téléchargés sur le site de l'[OFAG](#) : www.ofag.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions à l'efficacité des ressources > Contribution pour l'alimentation biphase appauvrie en azote des porcs.

- **Contrôles protections des eaux en agriculture :** Les contrôles auront lieu en cours d'année et seront, dans la mesure du possible, coordonnés avec d'autres. Un autocontrôle est fait sur Acorda lors du recensement. Les points de contrôles sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.kvu.ch/fr/themes/agriculture> ⇒ Documents et Aides à l'exécution récentes

La date du dépôt des tas de fumier ou de compostage doit être inscrite dans le carnet des champs sous la parcelle concernée. Les dates de retournements des andains pour le compostage doivent aussi être documentées

- **SPB : Nouveau pour les exploitations des zones de plaine et collines disposant de plus de 3 ha de terres ouvertes (TO).** Cette nouvelle règle reste à confirmer pour 2024, éventuellement reportée en 2025.

Les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes, en Suisse, dans la zone de plaine et celle des collines, doivent présenter une part minimale de SPB, dans ces deux zones, de 3,5% des terres assolées situées dans ces deux zones (soit des SPB du groupe « Terres assolées » (dans le tableau ci-dessous annexe 5). Parmi celles-ci, les céréales en lignes de semis espacés peuvent compter au maximum pour la moitié de ces 3.5%.

Les bandes semées pour organismes utiles (contributions au système de production) peuvent être prises en compte dans les 3,5 ou 7% de SPB.

- **SPB rappels :**



- Prairies extensive et peu intensives : la pâture précoce de printemps est interdite.

- Haies : entretien au minimum 1 fois en 8 ans mais maximum 1/3 de la surface par année.

Les bandes herbeuses des haies type 852 ne peuvent pas être utilisées (fauche ou pâture si jouxtant un pâturage) avant les dates prescrites 15.06 / 01.07 / 15.07. Au besoin il est nécessaire de les clôturer si elles jouxtent un pâturage afin d'empêcher l'accès au bétail.

Plus d'info dans le document « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » d'Agridea téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://agridea.abacuscity.ch/fr/A~1443~1/2~100110~Shop0/R%C3%A9glementation-agricole/PER-et-Suisse-Bilanz/Promotion-de-la-biodiversit%C3%A9-dans-l%27exploitation-agricole/Allemand/Print-papier>

Ou sur le site agrinatur.ch à l'adresse : <https://www.agrinatur.ch/fr/spb>

- Bande tampon : purinage interdit. Plus d'info dans le document « Bordure tampon. Comment les mesurer ? Comment les exploiter ? » édition conjointe Agridea-KIP-PIOCH janvier 2017, aussi téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://agridea.abacuscity.ch/fr/A~1399~1/2~100110~Shop0/R%C3%A9glementation-agricole/PER-et-Suisse-Bilanz/Bordures-tampon-fiche-th%C3%A9matique/Allemand/Print-papier>

- **Pour toutes les autres conditions, se référer aux REGLES TECHNIQUES PER - ROMANDIE 2024**



- Suite à l'apparition de la chrysomèle des racines du maïs, la culture du maïs est interdite en 2024 sur les parcelles où du maïs était cultivé en 2023, sur l'ensemble du territoire cantonal. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la [Station Phytosanitaire Cantonale](#)

⇒ Chrysomèle des racines du maïs.

DATES A RESPECTER

31 OCTOBRE 2023	Fiche 3 « couverture de sol » à disposition chez l'exploitant
1^{er} MAI 2024	Dossiers PER à disposition en 2 exemplaires sous forme papier chez l'exploitant, soit : Fiche 1 (2024), si modification, Fiche 3 (2024), Suisse-Bilan (2023) et bilan fourrager PLVH (2023) pour les exploitants inscrits à la contribution.
30 SEPTEMBRE 2024	Module 6 ou 7 de l'année 2024 pour les personnes concernées. A envoyer à AJAPI

Nous vous remercions de l'attention que vous avez portée à la présente et nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Nous nous réjouissons de votre collaboration et nous vous souhaitons une bonne campagne PER.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AJAPI

Annexes : diverses, ment.

PS : en cas de perte du dossier PER, un nouveau vous sera fourni sur demande et moyennant un paiement préalable de Fr. 20.-. Il peut aussi être téléchargé gratuitement sur le site d'AJAPI.

Le présent document est disponible sur le site d'AJAPI : <https://www.agrijura.ch/ajapi/prestations-ecologiques-requises>

Annexe 1

6.1. Restrictions d'utilisation de certaines substances actives en PER (valable pour toutes les cultures y.c. les cultures spéciales)

6.1.1. A partir du 1.1.2023, les produits qui contiennent les substances actives suivantes, présentant un risque potentiel élevé pour les eaux, ne peuvent plus être utilisés librement dans les PER

En principe ces substances actives restent homologuées (= inscrites dans [l'Index des produits phytosanitaires](#)) et ne pourront rester utilisables qu'exceptionnellement, **sur autorisation**, pour des situations bien précises.

Types	Substances actives	*)	Quelques exemples de produits qui contiennent ces substances actives (liste non exhaustive, ...)
Herbicides	diméthachlore	1	Brasan Trio, Colzor Trio, Galipan3, ...
	métazachlore	2	Bengala, Bredola, Butisan S, Devrinol Plus, Gala, Rapsan 500, Trax, ...
	nicosulfuron	3	Arigo, Dasul, Elumis, Hector Max, Nicogan, Principal, Samson Extra, ...
	s-métolachlore	4	Calado, Deluge, Dual Gold, Frontex, Lumax, ...
	terbuthylazine	3	Akris, Aspect, Calaris, Gardo Gold, Lumax, Prado, Pyran, Spectrum Gold, Successor T, Topcorn, ...
Insecticides	cyperméthrine	5	Cyperméthrine, ...
	deltaméthrine	5	Aligator, Decis Protech, Deltaphar, ...
	etofenprox	5	Blocker, ...
	lambda-cyhalothrine	5	Karaté Zéon, Kendo, Ravane 50, Techno, ...

- *) 1. Aucune autorisation ne sera accordée.
 2. Utilisable sur autorisation dans certaines cultures maraîchères.
 3. Utilisable sur autorisation seulement dans le maïs-semence.
 4. Utilisable sur autorisation seulement dans le maïs-semence et pour la lutte contre le souchet comestible.
 5. Utilisable sur autorisation. Des autorisations générales spécifiques peuvent être données en cultures maraîchères.

Des dérogations concernant l'utilisation de ces substances actives en cultures maraîchères sont publiées par l'OFAG (OPD, Annexe 1 – Ch.6.1.2). Ces dérogations peuvent évoluer et ne peuvent être listées dans ces règles techniques.

➔ Plus d'infos sur [PER-Romandie 2024-Dérogations phytosanitaires](#) ou auprès de votre conseiller en cultures maraîchères.



Possibilités d'utilisation des herbicides en prélevée ou dans les herbages et des insecticides en pulvérisation

Cultures	Herbicides en prélevée	Insecticides substances autorisées
Pour toutes les cultures		- Tenir compte des seuils d'intervention (pdf) (tolérance) ¹ et des recommandations des services officiels de prévision et d'avertissement. - En cas d'utilisation du produit, le niveau de dépassement du seuil du ravageur doit être indiqué dans le carnet des champs. - Lorsqu'il est nécessaire, l'emploi d'autres insecticides homologués que ceux indiqués dans cette colonne est soumis à autorisation spéciale selon 6.5, ci-dessous.
Céréales	Traitement partiel ou de surface Maintenir un témoin non traité par culture.	Criocères : seulement spinosad (Audienz,...).
Colza	Traitement partiel ou de surface - voir point 6.1.1. p.13.	Meligèthes ² : toutes les substances actives autorisées, excepté etofenprox (Blocker) qui est soumis à autorisation - voir point 6.1.1. p.13.
Maïs	Traitement en bande - voir point 6.1.1. p. 13.	Pyrale du maïs : seulement lutte avec trichogrammes, sauf : a) race bivoltine (VD-La Côte, Tessin) b) maïs grain et semence, si plus de 30% de dégâts l'année précédente (VD, FR). Dans ces deux cas, la lutte avec du spinosade (Audienz) est soumise à autorisation spéciale selon 6.5, ci-dessous.
Pomme de terre	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface.	Doryphore : seulement les produits à base de : • azadirachtine (NeemAzal-T/S, ...), • bacillus thuringiensis (Novodor 3FC, ...), • spinosad (Audienz, ...), Pucerons : seulement les produits à base de : • flonicamide (Teppeki, ...) • spirotetramate (Movero SC, ...)
Betteraves	Traitement en bande. Traitement de surface seulement après la levée des adventices, sauf produit à base de s-métolachlore – voir point 6.1.1. p. 13.	Pucerons sur betterave : • pirimicarbe (Pirimor, ...), • autres substances actives selon les directives des services phytosanitaires cantonaux.
Pois protéagineux, féverole, soja, tournesol, tabac	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface, sauf produit à base de s-métolachlore – voir point 6.1.1. p. 13.	Pucerons : seulement les produits à base de : • sur pois protéagineux : pirimicarbe (Pirimor, ...), • sur féverole : pirimicarbe (Pirimor, ...) • sur tabac : flonicamide (Teppeki, ...) • sur soja et tournesol : aucun produit homologué actuellement contre les pucerons.
Herbages	Herbicides en traitement plante par plante : autorisé. Note : pour les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) : voir les substances actives autorisées au point 6.5 et tableau page 17. Herbicides en traitement de surface : • sur prairies temporaires : autorisé avec des herbicides sélectifs; • sur prairies permanentes : autorisé au moyen d'herbicides sélectifs jusqu'au maximum 20% de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de promotion de la biodiversité); Note : si la surface à traiter dépasse ces 20%, une autorisation spéciale est nécessaire. • sur prairies, avant le semis d'une culture <u>sans</u> labour préalable : herbicide non sélectif autorisé.	

Application ciblée robotisée (ACR) : L'utilisation dans les PER de produits phytosanitaires au moyen d'une application ciblée robotisée (p.ex. Ecorobotix) fait l'objet d'une [note d'information de l'OFAG \(pdf\)](#). Cette technique n'est actuellement pas autorisée sur les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).

¹ Seuils d'intervention : [AGRIDEA-Grandes cultures-Fiche 1.33 Seuils d'intervention – Législation et procédure \(pdf\)](#)

² Attention, la lutte contre les charançons est soumise à autorisation.

- **Utilisation d'herbicides totaux sur/entre les cultures : présentation des cas qui nécessitent une autorisation spéciale selon point 6.5.**

Rappel : L'utilisation d'un herbicide total n'est pas une nécessité absolue. Le tableau ci-dessous indique les possibilités d'interventions en cas de présence de mauvaises herbes vivaces ou problématiques et précise les cas où une autorisation spéciale est nécessaire. L'autorisation spéciale doit être demandée auprès du service cantonal phytosanitaire.

Cultures principales en place		Epoques du traitement à l'herbicide total (en jaune) et cultures suivantes mises en place				Autorisation spéciale	
Prairie permanente	Traitement au printemps, en été ou en automne	Prairie avec ou sans labour (rénovation)				nécessaire	
Prairie permanente		Culture <u>sans</u> labour				libre	
Prairie permanente		Culture <u>avec</u> labour				nécessaire	
Prairie temporaire	Traitement au printemps ou en automne	Culture <u>sans</u> labour				libre	
Prairie temporaire		Culture avec labour				nécessaire	
Culture	Traitement après la culture	Culture d'automne sans ou avec labour				libre	
Culture (recoltée après le 31 août)		Traitement avant le 15 novembre ou				libre	
Culture	Traitement d'été	Engrais verts ou dérobées de courte durée		Culture d'automne		libre	
Culture	Engrais verts ou dérobées de courte durée	Traitement avant le 15 novembre		Culture d'automne		libre	
Culture	Engrais verts ou dérobées : couverture totale exigée (voir 4.1)		Traitement avant le 15 novembre ou		libre		
Jachère florale ou jachère tournante annuelle						libre	
Jachère tournante bis- ou tri annuelle		Traitement après le 15.9, avant le 15.11		Culture automne		libre	
Culture	Mise en place d'une culture d'automne selon toutes variantes autorisées					libre	

Herbicides (matières actives) autorisés pour le traitement plante par plante sur les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et les bandes semées pour organismes utiles (Modifications prises en compte jusqu'en juillet 2023 1, 2, 3, 4)

SPB et types de bandes semées pour organismes utiles	Plantes à problèmes								
	Rumex	Liserons	Chardon des champs	Séneçons toxiques	Ambrosie	Ronces	Colchique d'automne	Renouée du Japon	Chiendent
SPB sur terres assolées : • Bandes culturales extensives • Jachères florales • Jachères tournantes • Ourlets sur terres assolées Bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes	• Metsulfuron-méthyle a) • Glyphosate b) • Triclopyre + Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre + Fluroxypyr 5,e)	• Glypho-sate b)	• Clopyralide 1) • Glyphosate b) • Triclopyre + Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre + Fluroxypyr 5,e)	• Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d)	• Florasulam g)	-	-	• Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d)	• Fluazifop-P-butyle h) • Quizalofop-P-éthyle k) • Cycloxydime m) • Glyphosate b)
SPB sur surfaces herbagères : 2) • Pâturages extensifs • Prairies extensives • Prairies peu intensives • Prairies 0,es 1) • Bordures tampon le long des haies et des bosquets champêtres Surfaces herbagères et surfaces à litières riches en espèces dans la région d'estivage	• Metsulfuron-Méthyle a) • Glyphosate b) • Triclopyre + Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre + Fluroxypyr 5,e)	-	• Clopyralide 1) • Glyphosate b) • Triclopyre + Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre + Fluroxypyr 5,e)	• Metsulfuron-méthyle a) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d)	-	• Triclopyre + Clopyralide 5,c) • Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d) • Triclopyre + Fluroxypyr 5,e)	• Metsulfuron-méthyle a)	• Fluroxypyr-mépyl + Aminopyralide 5,d)	-
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	• Glyphosate b) (pour les plantes à problèmes citées ainsi que pour traitement sous les cepes)								
Arbres fruitiers haute-tige (jeunes arbres jusqu'à 5 ans d'âge)	• Glyphosate b) (préservé le tronc)								
Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes	Pas de produit homologué pour l'instant								
Pâturages boisés	Uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale (valable pour toute utilisation de produits phytosanitaires)								
• Surfaces à litière • Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres • Fossés humides, mares, étangs • Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux • Murs de pierres sèches	• Défense d'utiliser des herbicides								

- Il est interdit d'utiliser des herbicides, y compris une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau. Sur les 3 mètres suivant, seule la lutte plante par plante est autorisée. Aucun traitement autorisé sur sol saturé en eau.
 - Dans les prairies et pâturages inscrits comme SPB, les herbicides de type « hormones » homologués dans les prairies et pâturages non SPB, ne sont pas autorisés, ni pour un traitement plante par plante, ni pour un traitement de surface.
 - Seuls les herbicides (matières actives) indiqués dans et selon ce tableau sont autorisés.
 - Tous les produits homologués correspondant aux matières actives citées peuvent être consultés dans l'« [Index des produits phytosanitaires](https://www.psm.admin.ch/fr/produkte) » -> <https://www.psm.admin.ch/fr/produkte>. Dans cet index, le domaine d'application concernant les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) est indiqué par la lettre **d**.
- Les noms de produits ci-dessous sont fournis à titre indicatif ([État au 24 juillet 2023](#)) - l'« [Index des produits phytosanitaires de l'OFAG](#) » fait foi :
- a) Ally Tabs b) Divers
 c) Interdit en SZ et Sn. Ceromat, Deserpan Xtra, Distel Star, Drako, Picobello
 f) Alopec, Clap Forte, Clio 100, Lontrel 100, Rapport g) Globus, Primus
 h) Auxilior flex, Fusilade Max, Fusilade Profi k) Targa Super
 m) Actuellement, aucun produit autorisé dans les SPB et les bandes semées pour organismes utiles.
- 5) Ces substances actives doivent être utilisées ensemble.

	Liste résumée des surfaces de promotion de la biodiversité imputables – SPB	Codes
	Les conditions, charges et conseils de culture liées à la promotion de la biodiversité sont mentionnés en détail sur la fiche AGRIDEA intitulée « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » (Edition 2024).	
Terres assolées	Bandes culturales extensives Bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les céréales (sauf maïs), colza, tournesol, pois protéagineux, féverole ou soja	Attribut de la culture
	Jachères florales Surfaces pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes	556
	Jachères tournantes Surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures	557
	Ourlets sur terres assolées Bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes	559
	Bandes semées pour organismes utiles Annuelles ou pluriannuelles sur terres ouvertes ou pluriannuelles en cultures pérennes – uniquement en zone de plaine et de collines (voir exigences détaillées)	572
	Céréales en lignes de semis espacées <i>Imputable au maximum pour la moitié des 3.5%SPB exigés sur terres assolées</i>	Attribut de la culture
	SPB reconnues comme spécifiques à la région sur terres assolées	594, 595
Prairies et pâturages	Prairies extensives (Prairies extensives en région d'estivage) Prairies maigres en milieux secs ou humides	611 (622)
	Prairies peu intensives (Prairies peu intensives en région d'estivage) Prairies légèrement fumées en milieux secs ou humides	612 (623)
	Surfaces à litière Prairies sur sols humides ou inondés avec utilisation comme litière	851
	Pâturages extensifs Pâturages maigres	617
	Pâturages boisés Forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt (notamment Jura et sud des Alpes)	618
	Prairies riveraines Bandes de prairies extensives le long d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau	635